

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
										<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 62.

5e Session, 8e Parlement, 29-30 Vict., 1866.

BILL.

Acte pour amender les lois de la chasse dans
le Bas-Canada.

*Tel qu'amendé par le comité des bills
privés.)*

M. TACHÉREAU.

OTTAWA:

IMPRIMÉ PAR HUNTER, ROSE ET LEMIEUX,
7^e RUE SALLY.

Acte pour amender les lois de la Chasse dans le Bas-Canada.

Réimprimé tel qu'amendé en Comité.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender les lois de la chasse dans le Bas-Canada : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Nonobstant toute loi à ce contraire, nul ne chassera, ne prendra, ne tuera, ni ne détruira, ni n'achètera, ni ne vendra, n'offrira en vente, ni n'aura en sa possession, aucun cygne sauvage, aucune oie sauvage, ni aucun canard sauvage des espèces connues sous le nom de *Mallard*, canard gris, canard noir, canard branché, sarcelle ou macreuse, ni aucune autre sorte de canard sauvage quelconque entre le quinzième jour d'avril et le premier jour de septembre de chaque année.

2. Tout le territoire de la côte nord du St. Laurent à l'est du Saguenay, sera exempt des effets de la clause précédente.

3. Nul ne tuera, ne chassera ni détruira aucune bécasse depuis le coucher jusqu'au lever du soleil en aucun temps de l'année.

4. La section cinq de "l'Acte de la chasse du Bas-Canada" est par le présent amendée de manière à se lire comme suit :

"Nul ne tuera, ne chassera, ne détruira, ne vendra, n'offrira en vente, n'achètera, ni ne recevra aucun rat-musqué, entre le dixième jour de mai d'une année, et le premier jour de mars de l'année suivante et même entre les deux époques où la chasse en est permise, il sera défendu de chasser, tuer ou détruire le rat-musqué sur le terrain d'autrui, au moyen de fusils, pièges ou instruments, ni sur la glace, ni sur l'eau ; et quiconque contreviendra au présent acte encourra une amende de deux piastres en sus des amendes déjà imposées à cet égard par "l'Acte de la chasse du Bas-Canada."

5. Cet acte sera censé faire partie du chapitre vingt-neuf des statuts refondus pour le Bas-Canada, et sujet à toutes ses clauses pénales.